



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 40/2023 AE

Arrêté du **08 MARS 2024**
complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42-2015 AE du 18 mai 2015
relatif à l'augmentation de l'effectif porcin avec modification
du traitement de matières en méthanisation et du plan d'épandage
de l'élevage exploité par la SCEA DE KERGONCILY
au lieu-dit Kergoncily à PLONEVEZ-PORZAY

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article- R-214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel 10 novembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes.

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00007 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 42-2015 AÉ du 18 mai 2015, autorisant la SCEA de KERGONCILY à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kergoncily » à PLONEVEZ PORZAY ;

VU le dossier présenté le 26 décembre 2019 par la SCEA de KERGONCILY concernant la mise à jour des conditions d'exploitation et d'une extension de l'effectif porcin ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 20 août 2020 ;

VU les compléments déposés le 15 février 2021 et le 18 octobre 2021 ;

VU le deuxième courrier de demande de compléments adressée au pétitionnaire le 25 mars 2022 ;

VU les compléments déposés le 24 novembre 2022 et le 17 juillet 2023 ;

VU le rapport n°2023 04249 en date du 18 août 2023 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 16 février 2024, notifié le 22 février 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT que les risques de débordement d'effluents ont été pris en compte, que des mesures barrières ont été mises en place pour éviter la pollution du ruisseau Le Lopic ;

CONSIDÉRANT que les apports et les quantités gérées en méthanisation ne modifient pas le classement dans la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 mai 2023, motivée par un signalement de l'EPAB de signes d'eutrophisation au droit de l'exploitation de la SAS Kergoncilly dans le ruisseau du Lopic, l'inspection a constaté, après analyses des prélèvements, que les eaux pluviales et de drainage issues des installations sont chargées en nutriments d'origine végétale issus du fonctionnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, afin de préserver la qualité du cours d'eau du Lopic, situé à 35 m en aval des installations, des mesures complémentaires doivent être prises : nettoyage des poussières d'aliments sur les aires de passage des tracteurs ou collecte et traitement des eaux souillées, séparation des eaux pluviales non souillées, récupération des jus des silos d'intrants en méthanisation, suivi de la qualité de l'eau du ruisseau ;

CONSIDÉRANT que le point 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté Ministériel du 10 novembre 2009, fixe des valeurs limites de rejets d'eaux souillées inapproprié à la sensibilité du milieu récepteur (le ruisseau du Laptic) et qu'ainsi les prescriptions doivent être renforcées (article 20.4) ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3.1 , 2.3.2, 16.2.2, 18.1, 20.1, 20.4 et 31 de l'arrêté préfectoral n°42-2015 AE en date du 18 mai 2015 susvisé sont modifiés ou complétés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DE KERGONCILY (gérant M QUINTIN Roland) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit Kergoncily sur la commune de PLONEVEZ PORZAY, un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit :

- 330 reproducteurs avec 478 places utiles,
- 2992 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 2992 places utiles,
- 24 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 49 places utiles,
- 1800 porcs de moins de 30 kg avec 1800 places utiles.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	2992 emplacements pour les porcs de production	A
2781 (ICPE)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	22,8 tonnes/jour	DC

1.1.1.0 (IOTA)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D
2.1.5.0. (IOTA)	- 2 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .	Surface interceptée de : 3 ha	D

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (déclaration soumis au contrôle périodique)

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site	Section	Parcelles/flots
PLONEVEZ-PORZAY	Kergoncily	ZI	67- 70- 71- 72- 79

Article 2.3.1 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de porcs charcutiers est limitée à 9700 animaux.

Article 2.3.2 – Capacité de l'unité de méthanisation

La capacité journalière (tonnes de matières traitées par jour) est limitée à 22,8 tonnes par jour de matière entrante, correspondant à un temps de séjour de 40 jours avec captation du méthane.

Article 16.2.2 – Protection externe contre l'incendie

La réserve d'eau incendie (REI) est assurée par les deux lagunes, répertoriées comme points d'eau incendie par le SDIS pour 3 000 m³ et 6 500 m³.

Les accès sont dégagés en permanence, une plateforme de pompage empierrée suffisamment porteuse et de dimension minimale 8m x 4m est installée en contigu et un aménagement est réalisé pour permettre le branchement des pompes des engins de secours.

Les points d'entrée dans l'établissement sont dotés de panneaux indicateurs signalant la localisation des REI. Une quantité minimale de 500 m³ d'effluent peu dense est conservée en permanence dans la réserve.

Article 18.1 – Origine des approvisionnements en eau

La consommation d'eau du forage est limitée à 9 240 m³ par an, le fonctionnement du laveur d'air étant assuré par la récupération des eaux pluviales. La récupération des eaux pluviales est mise en place dans un délai de 3 mois après publication de cet arrêté.

Article 20.1 – Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjection	Volume ou masse	Valeur agronomique		
		N	P2O5	K2O
Eléments produits (dont traitement d'air : 500 m ³ , 1772 kg N)	8193	35798	20099	21706
Entrants en méthanisation	8178	39433	21822	30307
<i>SCEA de Kergoncily</i>	7393	32303	18137	19587
<i>Autres élevages</i>	200 t	3410	2700	5700
<i>Produits végétaux</i>	585 t	3720	985	5020
Digestat sortant de méthanisation	8022 m ³	39433 (91 % d'origine animale)	21822	30307
Digestat à épandre	1871 m ³	9199	5091	7070
<i>par la SCEA de Kergoncily</i>	1267	6230	3448	4788
<i>par l'EARL de Kergall</i>	604	2969	1643	2282
Entrant en traitement (effluent brut + digestat)	7254 m ³	33729	2227	26732
Produits issus du traitement				
Compost normé exporté	432 t	5397	18204	1871
Effluent épuré à épandre	5804 m ³	3373	2023	27861
<i>par la SCEA de Kergoncily</i>	2534	1473	883	10857
<i>par l'EARL de Kergall</i>	3269	1900	1139	14004

Article 20.4 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 20.4.1 :

Afin de supprimer les transferts de nutriments de l'exploitation vers le ruisseau par les eaux de ruissellement, l'exploitant est tenu de :

- dès notification de l'arrêt et jusqu'à la mise en place de la collecte et du traitement des eaux de ruissellement souillées :
 - balayer systématiquement les aires empoussiérées
 - nettoyer les regards d'eau pluviale accessibles ;
- avant le 30 juin 2024 : réaliser une étude des transferts possibles de nutriments alimentaires vers le réseau des eaux pluviales et prévoir les moyens à mettre en place pour les supprimer. A cet effet, sont à examiner notamment :
 - les pratiques de lavage (eaux de lavage non collectées sur les quais, les couloirs, la zone d'équarrissage, les machines à soupe, recyclage de la soupe en cas de

panne, nettoyage des silos, la gestion des eaux sanitaires : lave-linges, sanitaires et douches, lavabos, ...), en vérifiant le mode de fonctionnement de chaque bâtiment de l'exploitation ;

- le recensement des aires de travail extérieures susceptibles d'être empoussiérées et lessivées par la pluie, avec les sens d'écoulement des eaux et la détermination du milieu récepteur final ;
- la délimitation des zones qui ne reçoivent qu'exceptionnellement des nutriments, avec le chemin d'évacuation des eaux pluviales qui y ruissellent : ces eaux séparées peuvent être rejetées directement au milieu naturel ;
- les moyens qui seront mis en œuvre pour collecter et traiter les eaux souillées, ainsi que le calendrier de réalisation des travaux qui doit être précisé.

Article 20.4.2 :

Afin de surveiller l'évolution de la pollution du ruisseau Le Lapic en contrebas de l'exploitation, l'exploitant est tenu de :

- dégager tous les exutoires ;
- suivre l'évolution de l'état physique du lit du cours d'eau par l'observation et la prise de photos du milieu et l'enregistrement des constats entre l'amont et l'aval de l'exploitation ;
- réaliser chaque année des analyses d'eau à chacun des exutoires sur les paramètres suivants : MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total ; les échantillons seront prélevés au début d'un épisode pluvieux.
- Les résultats du suivi seront transmis chaque année à l'Inspection. L'Inspection pourra alléger ce protocole de suivi au vu des résultats des mesures prises et sur demande de l'exploitant.

Article 31 – Traitement biologique, méthanisation et compostage

L'exploitant est tenu de :

- Respecter les process et les résultats des traitements tels que présentés dans le dossier ;
- Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant ;
- Respecter les prescriptions particulières concernant le traitement biologique telles que précisées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 42-2015AE du 18 mai 2015 ;
- Respecter les prescriptions particulières concernant le compostage de la phase solide telles que précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 42-2015AE du 18 mai 2015 ;
- Transférer annuellement la totalité du compost normalisé prévue dans le dossier (432 t) pour la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

En cas d'arrêt momentané, les effluents produits (lisier/digestat) seront stockés sur l'exploitation en amont des unités de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé des unités de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

Article 2 :

Les articles 2.3.3, 2.3.4, 2.3.5, 35 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°42-2015 AE en date du 18 mai 2015 susvisé sont abrogés.

Article 3 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 : Arrêté du 10 novembre 2009 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article- R-214-1 du code de l'environnement.
- prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes.

Article 4 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **08 MARS 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,



Denis REVEL

Copie transmise à :

- Sous préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLONEVEZ PORZAY
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA DE KERGONCILY – Kergoncily -PLONEVEZ PORZAY